

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Annexes au décret n° 2000-22 du 10 janvier 2000 portant approbation de l'engagement de substitution de l'Union d'économie sociale du logement et la convention afférente

NOR : EQUU9901918D

ANNEXE I

Convention relative à l'engagement de substitution
de l'Union d'économie sociale du logement

Entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement,

Vu l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement et les articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 50 de la loi de finances pour 2000 ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Etat prend acte de l'engagement de l'Union d'économie sociale du logement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 50 de la loi de finances pour 2000 et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement d'un tiers le 19 du mois de janvier 2000 et de huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2000, tel que cet engagement résulte de la délibération susvisée du 23 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement qui demeurera annexée à la présente convention.

L'Union communiquera à l'agence comptable centrale du Trésor tous documents et pièces justifiant le montant des sommes reçues par ses associés collecteurs en 1999 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

En conséquence et conformément aux articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 50 de la loi de finances pour 2000, les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont libérés des versements tels que prévus à l'article 50 de la loi de finances pour 2000 dès lors que le versement de l'Union à l'Etat atteint 5 000 millions de francs.

L'Union communiquera aux ministres chargés du budget et du logement la valeur définitive de la fraction définie au I de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 avant le 12 juillet 2000.

Article 2

Pour la mise en œuvre de l'article 1^{er}, chaque associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement :

– communique à l'Union tous documents et pièces justifiant le montant des sommes qu'il a reçu en 1999 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements, dès qu'elle en fait la demande, et au plus tard le 30 juin 2000 pour ce qui concerne les documents et pièces précités attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ;

– verse à l'Union d'économie sociale du logement sa propre contribution dans les conditions et selon les modalités que détermine la délibération susvisée du 23 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement.

Article 3

Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, les dispositions de la présente convention s'imposent aux associés collecteurs de l'Union à peine de retrait de leur agrément de collecte.

Fait à Paris, le 7 janvier 2000.

Pour l'Etat :
*Le ministre de l'économie,
des finances et de
l'industrie,*

*La secrétaire d'Etat au
budget,
F. Parly*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,
Jean-Claude Gayssot*

*Le secrétaire d'Etat au
logement,
L. Besson*

Pour l'Union d'économie sociale du logement :
*Le président du conseil d'administration,
L.-Ch. Bary*

ANNEXE II
UESL

*Union d'économie sociale pour le logement,
société anonyme coopérative à capital variable*

110, rue Lemer cier, 75017 Paris

Extrait du procès-verbal
de la rÉunion du conseil d'administration
du 23 novembre 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-trois novembre à quatorze heures trente,
Sur convocation du président Louis-Charles Bary, le conseil d'administration de l'Union d'économie sociale pour le
logement s'est réuni au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Convention de substitution de l'UESL aux CIL/CCI
pour le versement de la contribution à l'Etat en 2000**

Sont présents ou représentés :

1. Au titre des organisations d'employeurs représentatives au plan national :

- M. Bary (Louis-Charles) ;
- M. Feltz (Henri) ;
- M. Sionneau (Alain), pouvoir au président Bary ;
- M. Boccard (Alain),

représentants permanents désignés par le MEDEF.

- M. Cheruy (Jean), représentant permanent désigné par la CGPME.

2. Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :

- M. Courty (Claude), représentant permanent désigné par la CFE-CGC ;
- M. Dusart (Michel), représentant permanent désigné par la CGT ;
- M. Loth (Bernard), suppléant de Mme Biaggi (Michelle), représentant permanent désigné par la CGT-FO ;
- M. de Mathan (Jean), représentant permanent désigné par la CFTC ;
- M. Simon (Alain), représentant permanent désigné par la CFDT.

3. Au titre des associés collecteurs :

- M. Carpentier (Jean-Hervé) ;
- M. Bonnois (Stéphane) ;
- M. Diepois (Gilbert) ;
- M. Moreaud (Claude) ;
- M. Ruggieri (Charles),

représentant les associés collecteurs élus en son sein par le comité des collecteurs.

Quinze administrateurs étant présents ou représentés sur les quinze désignés ou élus en application des statuts, le conseil peut valablement délibérer.

Sont également présents, en application de l'article 39 des statuts, les commissaires du Gouvernement :

- Mme Hebrard de Veyrinas (Marie-Dominique), au titre du ministère du logement ;
- M. Dubertret (Julien), au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Assistent en outre à la réunion :

- M. Goujon (Bertrand), directeur général ;
- M. Corboliou (Joël) ;
- M. Morvan (Joël).

**Convention de substitution de l'UESL aux CIL/CCI
pour le versement de la contribution à l'Etat en 2000**

En définitive et tenant compte de l'avis du comité des collecteurs, le conseil adopte à l'unanimité la délibération suivante :
« Ayant pris connaissance de l'article 26 du projet de loi de finances pour 2000 relatif à la contribution exceptionnelle du 1 % logement et sous réserve de son adoption définitive par le Parlement, le conseil d'administration adopte, après avoir délibéré, les dispositions suivantes :

« Engagement de substitution

« L'UESL prend l'engagement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième des sommes prévues à l'article 26 du projet de loi de finances pour 2000, et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement du tiers le 19 janvier 2000 et des huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2000.

« A cette fin, le président du conseil d'administration est autorisé à signer avec l'Etat, au nom et pour le compte de l'UESL, la convention de substitution jointe au procès-verbal.

« Base de calcul

« La contribution pour 2000 au sein de l'UESL sera calculée, dans la limite du plafond global de cinq mille millions de francs fixé par la loi de finances, au *pro rata* des sommes reçues en 1999 par chaque associé collecteur au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Le montant ainsi calculé sera plafonné pour chaque associé collecteur à 115 % du montant qui aurait résulté de la stricte application de la loi de finances ; les sommes excédant ce plafond seront imputées aux organismes non touchés par le plafonnement.

« Une base de calcul provisoire sera déterminée en fonction des réponses des associés collecteurs au questionnaire sur le montant de leur collecte et de leurs retours de prêts long terme en 1999. La base de calcul définitive, attestée par le commissaire aux comptes, sera déterminée à partir des comptes 1999 des associés collecteurs approuvés par leurs assemblées générales et transmis à l'UESL au plus tard le 30 juin 2000.

« Modalités de versement

« Pour chaque associé collecteur :

- « - le premier versement de janvier sera égal au tiers de 78,1 % de la contribution versée en 1999 ;
 - « - les sept versements de mars à septembre seront chacun égal au huitième du montant total de la contribution résultant de la base de calcul provisoire, ce montant étant diminué du premier versement de janvier ;
 - « - le versement d'octobre sera calculé sur la base définitive sous déduction des versements antérieurs.
- « Les versements devront être effectués sur appels de fonds de l'UESL par virement bancaire ou par prélèvement en valeur au plus tard le 14 janvier pour le premier et le 5 des mois de mars à octobre 2000 pour les versements ultérieurs (ou le jour ouvré précédant le 5 si celui-ci est un jour férié).
- « Tout retard de versement à l'UESL sera passible d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

« Majoration et intérêt de retard s'imputeront en charges au compte de résultat des associés collecteurs concernés ».

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à dix-sept heures cinquante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

*Un administrateur,
Le président,*

Certifié conforme à l'original :
Le président,
L.-C. Bary